



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un centre de regroupement et de traitement de
pots catalytiques »
sur la commune de Montluçon
(département de l'Allier)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3349

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3349, déposée complète par la société Valdi Katalizatory représentée par Madame Ophélie Chardy le 7 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un centre de regroupement et de traitement de pots catalytiques sur la commune de Montluçon (Allier) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants dans un bâtiment existant de 160 m² dans une zone d'activités existante :

- implantation d'une ou deux cisailles pour l'ouverture des pots catalytiques ;
- implantation d'une unité d'aspiration pour les poussières issues de la découpe des pots ;
- installation d'une balance (1 à 3 tonnes) ;
- implantation d'un broyeur ;
- entreposage d'un ou deux conteneurs pour le stockage des poudres à expédier ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1.a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que les pots catalytiques proviendront de casses et de garages automobiles du département de l'Allier et des départements limitrophes ;

Considérant que le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Considérant que le porteur de projet indique l'absence de rejets atmosphériques à l'extérieur du bâtiment liés aux activités envisagées ;

Considérant que le porteur de projet devra prévoir un système de rétention étanche des poussières de monolithes afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle ;

Considérant que le porteur de projet devra garantir l'absence de risques de rejets de poussières dans l'air extérieur en cas de panne des équipements mis en œuvre ;

Considérant qu'il indique également que les eaux de lavage des sols du bâtiment seront récupérées et expédiées vers un centre de traitement agréé ;

Considérant que le porteur de projet devra prévoir un disconnecteur en amont de l'arrivée d'eau générale afin d'éviter tout risque de retour d'eau dans le réseau public en cas de pollution accidentelle ;

Considérant que ces sujets seront abordés plus en détails dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale qui devra permettre de préciser l'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre par le porteur de projet pour éviter notamment une pollution de l'air ou de l'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centre de regroupement et de traitement de pots catalytiques objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3349 présenté par la société Valdi Katalizatory représentée par Madame Ophélie Chardy, concernant la commune de Montluçon (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 octobre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03